

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 226

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/51/Euratom :

Représentations de pays tiers (république de Haute-Volta) 3829/66

66/52/Euratom :

Missions de pays tiers (Pakistan) 3829/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 202/66/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant, pour le premier trimestre 1967, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs de volailles 3830/66

Règlement n° 203/66/CEE de la Commission, du 5 décembre 1966, modifiant les montants supplémentaires pour les poules et poulets abattus et pour les moitiés ou quarts de poules et poulets 3835/66

Règlement n° 204/66/CEE de la Commission, du 5 décembre 1966, supprimant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine 3837/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/713/CEE :

Relancement de l'avis d'appel d'offres n° 527, lancé par la république islamique de Mauritanie, pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3838/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations de pays tiers

(66/51/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont reçu le jeudi 24 novembre 1966 M. Michel Kompaore qui leur a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant de la république de Haute-Volta auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Missions de pays tiers

(66/52/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont reçu le jeudi 24 novembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Osman Ali qui leur a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Pakistan auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 202/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant, pour le premier trimestre 1967, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, dont la durée a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 134/66/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte

tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel sont fixés les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues, ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, ont été adaptés ou fixés pour le quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁶⁾, que ce règlement a été complété en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1966, par les règlements n°s 80/66/CEE ⁽⁷⁾ et 98/66/CEE ⁽⁸⁾ ; que le règlement n° 135/66/CEE ⁽⁹⁾ a, compte tenu des modifications peu importantes des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, retenu pour le quatrième trimestre 1966 les prélèvements et prix d'écluse qui avaient été adaptés et fixés par les règlements n°s 80/66/CEE et 98/66/CEE, à l'exception des prélèvements établis suivant des indices saisonniers ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3008/66.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2182/66.

⁽⁸⁾ JO n° 132 du 21. 7. 1966, p. 2509/66.

⁽⁹⁾ JO n° 171 du 29. 9. 1966, p. 3021/66.

considérant que, abstraction faite des prix d'écluse pour les œufs et les oies et des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs, les oies et les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes, les prix des céréales fourragères qui servent de base pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le premier trimestre 1967 diffèrent de moins de 3 % des prix qui ont été retenus pour le calcul des prix d'écluse et des prélèvements pour le quatrième trimestre 1966 ;

considérant qu'en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par les règlements n^{os} 80/66/CEE et 98/66/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le premier trimestre 1967, à l'exception des prix d'écluse pour les œufs et les oies et des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs, les oies et les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant qu'il y a lieu de calculer les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers pour ces derniers produits conformément aux règles

énoncées dans le règlement n^o 80/66/CEE, et compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1966 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion, de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n^o 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par les règlements n^{os} 80/66/CEE, 98/66/CEE et 135/66/CEE, sont remplacées pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1967, par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

N° du tarif doua- nier comm.	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes (poules, poulets, canards, oies, dindes, pintades) :</i>							
	A. d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règlement n° 116, dont la validité a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 134/66/CEE	1,18	0,128	0,169	15,3	1,18	0,091
	B. autres :	en U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	I. Poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	0,4712 0,5139 0,6462 0,6017 0,9161	Le montant des prélèvements applicables aux volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est établi conformément à l'article premier du règlement n° 79/66/CEE.					
02.02	<i>Volailles mortes et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</i>							
	A. Volailles entières :							
	I. Poules et poulets :							
	a) plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6159	5,44	0,676	0,719	62,2	5,44	0,443
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7303	6,46	0,802	0,853	73,8	6,46	0,526
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7865	6,97	0,864	0,919	79,5	6,97	0,567
	II. Canards :							
	a) plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5763	5,87	0,778	0,646	67,4	5,87	0,491
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7163	7,36	0,973	0,814	84,3	7,36	0,614

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	III. Oies :							
	a) plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pat- tes	0,7354	7,64	0,989	0,840	87,9	7,64	0,634
	b) plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,6040	7,41	0,999	0,799	85,8	7,41	0,624
	IV. Dindes	0,7800	7,65	0,996	1,775	87,7	7,65	0,635
	V. Pintades	1,3854	12,48	1,496	1,434	139,0	12,48	0,994
	B. Parties de volailles (au- tres que les abats) :							
	I. désossées	1,5104						
	II. non désossées :							
	a) Poitrines et mor- ceaux de poitrines							
	1. de dindes	1,5104						
	2. d'autres volailles	1,0573						
	b) Cuisses et mor- ceaux de cuisses :							
	1. Pilons et mor- de dindes	0,5664						
	2. autres	0,9440						
	c) Demis ou quarts :							
	1. de poules et de poulets	0,7865						
	2. de canards	0,7163						
	3. d'oies	0,6040						
	4. de dindes	0,7800						
	5. de pintades	1,3854						
	d) Ailes entières	0,5664						
	e) Dos, cous, dos avec cous, crou- pions, bouts d'ailes	0,3776						
	f) autres	1,5104						
	C. Abats comestibles de volaille	0,3474						
						Le montant des prélèvements applicables aux parties de volailles est établi conformément à l'article 2 du règle- ment n° 79/66/CEE.		
						Le montant des prélèvements applicables aux abats comestibles est établi conformément à l'article 3 du règlement n° 79/66/CEE.		
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :							
	A. Foies gras d'oies ou de canards	7,3540						
	B. autres	0,9129						
						Le montant des prélèvements applicables aux foies de volailles est établi conformément à l'article 4 en liaison avec l'article 7 du règlement n° 79/66/CEE.		
ex 02.05	Graisse de volailles, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	0,9364				Le montant des prélèvements applicables à la graisse de volailles est établi conformément à l'article 5 du règle- ment n° 79/66/CEE.		

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de:					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>ex</i> 04.05 A	Œufs de volailles :							
	I. Œufs de volailles, en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	0,5114	5,45	0,709	0,590	65,6	5,60	0,447
	II. Œufs de volailles à cou- ver	0,5114	5,45	0,709	0,590	65,6	5,60	0,447
04.05 B I	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 57/63/CEE.					
	1. propres à des usages alimentaires, frais, con- servés ou sucrés	0,6505						
	2. propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés	2,3736						
	b) Jaunes d'œufs :							
	1. propres à des usages alimentaires, frais, con- servés ou sucrés	1,3112						
	2. propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés	2,5743						
15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue	0,9364	Le montant des prélèvements applicables à la graisse de volailles est établi conformément à l'article 5 en liaison avec l'article 7 du règlement n° 79/66/CEE.					
<i>ex</i> 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viande ou d'a- bats de volailles :		Le montant des prélèvements applicables aux autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, est établi conformément à l'article 6 en liaison avec l'article 7 du règlement n° 79/66/CEE.					
	a) Conserves de volailles avec os	0,9400						
	b) Conserves de volailles sans os	2,3499						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volailles	2,0366						

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France, en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en co- quille, frais ou conservés, destinés à la consumma- tion	du 1. 1. 1967 au 31. 1. 1967 = 0,730 du 1. 2. 1967 au 31. 3. 1967 = 0,546

RÈGLEMENT N° 203/66/CEE DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1966

**modifiant les montants supplémentaires pour les poules et poulets abattus
et pour les moitiés ou quarts de poules et poulets****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 22 est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 151/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par

le règlement n° 151/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 57/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 151/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poules et poulets en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier originaires des autres pays tiers ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poules et poulets, originaires de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence les montants supplémentaires pour ces modes de présentation de poules et poulets ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et les œufs,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3234/66.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 1^{er} du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 151/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers de poules et poulets abattus (position ex 02.02 du tarif douanier commun) de :

a) 0,1750 unité de compte pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

b) 0,1750 unité de compte pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie ;

c) 0,1000 unité de compte pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers. »

Article 2

L'article 1^{er} du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 151/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers de moitiés ou de quarts de poules et poulets (position ex 02.02 du tarif douanier commun) de :

a) 0,1750 unité de compte pour les moitiés ou quarts de poules et poulets, originaires de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie ;

b) 0,1000 unité de compte pour les moitiés ou quarts de poules et poulets, originaires des autres pays tiers. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 204/66/CEE DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1966****supprimant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 182/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant sup-

plémentaire a révélé qu'il n'est plus offert de quantités représentatives d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine à des prix inférieurs aux prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 182/66/CEE, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3601/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Relancement de l'avis d'appel d'offres n° 527 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement ⁽¹⁾

(66/713/CEE)

Convention : 232/F/MO/E-S

Projet n° : 11.21.204

Objet :

Travaux de construction d'une pharmacie d'approvisionnement à Nouakchott, en république islamique de Mauritanie.

L'ensemble des travaux, en un lot unique, comprend :

- la construction d'un bâtiment « administration » de 36 m de longueur et de 7 m de largeur,
- la construction d'un bâtiment « magasin » de 36 m de longueur et de 26 m de largeur,
- la construction d'un dépôt de matières inflammables de 10 m de longueur et de 5 m de largeur,
- la construction de trois logements,
- l'exécution de divers travaux de V.R.D.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Estimation :

45.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 182.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

⁽¹⁾ L'avis d'appel d'offres n° 527 paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159, en date du 3 septembre 1966, est déclaré *caduc* par suite de perte d'un pli avant la séance d'ouverture des offres du 9 novembre 1966.

Il s'agit donc d'un *relancement*.

Le dossier de l'appel d'offres n° 527 reste inchangé, sauf les dates de remise et ouverture des offres, à savoir :

- remise des offres *avant le 4 janvier 1967*, à 12 heures locales,
- ouverture des offres *le 4 janvier 1967*, à 16 heures locales.

Lieu d'exécution :

Nouakchott, capitale de la république islamique de Mauritanie.

Délais d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire. Il ne peut pas dépasser 8 mois.

Les soumissions :

en langue française, devront parvenir, sous pli recommandé, à « M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports », B.P. 237, à Nouakchott (Mauritanie), ou être déposées dans les bureaux de celui-ci avant le 4 janvier 1967 à 12 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 4 janvier 1967 à 16 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la « Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports », B.P. 237, à Nouakchott (Mauritanie), au prix de 7.500 francs C.F.A. (150 FF), payable sous forme d'un chèque bancaire barré établi à l'ordre de « M. le Receveur de l'enregistrement » à Nouakchott et annexé à la demande, soit par virement postal au compte C.C.P. n° 122 de M. le Receveur de l'enregistrement à Nouakchott.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera acheminé franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultaion du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports, Nouakchott (Mauritanie) ;
2. Chambre de Commerce de la Mauritanie, Nouakchott ;
3. Chambre de Commerce du Sénégal, Dakar ;
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie, 5, rue Montevideo, Paris (16^e) (France) ;
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie, 8, Friedrichstraße, 532 Bad Godesberg (Allemagne fédérale) ;
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique) ;
7. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports, B.P. 237, Nouakchott (Mauritanie).

La participation à la concurrence est ouvert à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.